



ENVIRONNEMENT | AGRICULTURE | FILIÈRES ALIMENTAIRES | INTENDANCE | FORMATION | CONSEILS | FIDUCIAIRE | EXPERTISE

# Séances nouveautés phytosanitaires, février 2026

## Informations chrysomèle et souchet

**Julien Berberat**

T 032 /545 56 13

[julien.berberat@frij.ch](mailto:julien.berberat@frij.ch)

[www.frij.ch](http://www.frij.ch)

Fondation  
Rurale  
Interjurassienne

COURTEMELON LOVERESSE

---

2852 Courtételle | 032 545 56 00 | [www.frij.ch](http://www.frij.ch) | [frij@frij.ch](mailto:frij@frij.ch)

# Chrysomèle des racines du maïs

---

- La chrysomèle des racines du maïs n'est plus considérée comme un organisme de quarantaine en Suisse.
- Elle est régulée par l'Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures (916.23). Les mesures de lutte spécifiques sont mentionnées à l'annexe 1, point 2:
  - Le canton du Jura étant considéré comme une région infestée, la culture de maïs sur des parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé au cours de l'année civile en cours est interdite pendant l'année civile suivante.
  - **L'interdiction de cultiver du maïs deux années de suite sur la même parcelle est donc maintenue!**

# Souchet comestible

---

- La lutte contre le souchet comestible est régulée par la même ordonnance:
  - Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures (916.23)
- Les mesures de lutte spécifiques sont mentionnées à l'annexe 1, point 1:
  - Dans les régions infestées comme le canton du Jura est instaurée une **obligation d'annonce**:
    - Les exploitants sont tenus d'annoncer les parcelles infestées à la Station phytosanitaire
    - Les exploitants sont tenus d'informer précisément les entreprises réalisant des travaux agricoles dans leur parcelle infestée sur le lieu de l'infestation
  - **Mesures de lutte coordonnées** pour prévenir la diffusion du souchet comestible:
    - Les travaux doivent être planifiés pour que les zones infestées soient les dernières travaillées
    - Nettoyage obligatoire des éléments des véhicules et machines qui ont été en contact avec la terre contaminée
    - Les exploitants doivent prendre les mesures de lutte recommandées par la Station phytosanitaire.